



Département du JURA
Commune d'ORGELET

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2 RUE DE LA TISSERIE

Arrêté n°23-10-006

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 27/10/2023 de la société MONNET PERE ET FILS, représentée par M Julien MONNET, 2 Impasse de Chênes, 39230 CHAUMERGY ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur le domaine public, afin de permettre l'installation d'une grue et d'un échafaudage, pour la réalisation des travaux accordés par le PC03939723T0007 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 03/11/2023 au 03/12/2023, une emprise sera accordée sur la voie publique, à la société MONNET PERE ET FILS, conformément au plan ci-dessous ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de l'interdiction de stationner sera à la charge et sous la responsabilité de la société MONNET PERE ET FILS ;

Article 3 : La société MONNET PERE ET FILS occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

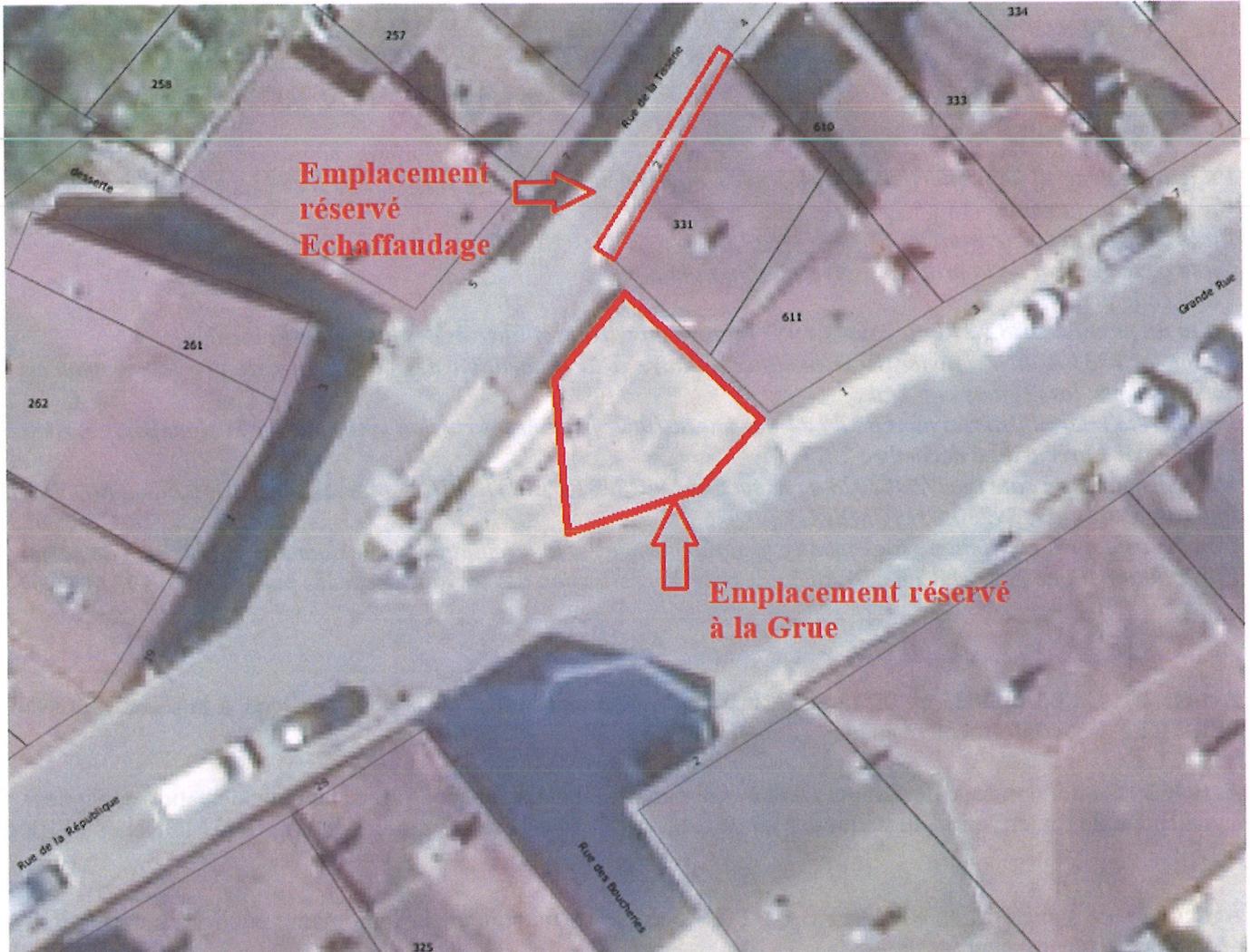
Le présent arrêté sera notifié à la société MONNET PERE ET FILS, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET
Tél : 03-84-35-54-54

Courriel : mairie@orgelet.com - Site : www.orgelet.com





Le 30 Octobre 2023,
Le Maire,
Jean-Paul Duthion